



Arrêté temporaire de travaux n° 23-AT-0624

Portant réglementation de la circulation

avenue Georges Clemenceau à L. 2213-6

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à l. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -PL/DP

Tel: 01.47.29.50.50 Fax: 01.47.29.48.22 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant la tenue d'une cérémonie religieuse avenue Georges Clemenceau,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1: Le 01/07/2023, de 12h00 à 15h00, avenue Georges Clemenceau, de la rue des Fontenelles jusqu'à la rue Hennape, la circulation est interdite sur la piste cyclable. La circulation des cyclistes est dévoyée sur la voie de circulation.

les véhicules participant au cortège sont, à titre exceptionnel, autorisés à stationner sur cette piste cyclable, le temps de la cérémonie.

Article 2: Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par la MAIRIE DE NANTERRE, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

Article 4 : La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 30 juin 2023 Maire de NANTERRE

atrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

MAIRIE DE NANTERRE

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication